



### **Article 1 - Dénomination**

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : «ÉCORCE». Sa durée est illimitée.

### **Article 2 - Objet**

Cette association a pour but de promouvoir l'éco-construction dans le respect de l'environnement et de l'humain par l'emploi de matériaux naturels, sains, locaux et peu énergivores et de techniques permettant d'économiser l'énergie, les ressources, de valoriser les rejets et de garantir confort et santé dans l'habitat.

### **Article 3 – Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association pour réaliser son objet ou contribuer à sa réalisation sont les suivants :

- la sensibilisation, l'information du public, la publication de documents,
- la formation professionnelle,
- le conseil, l'accompagnement de projets,
- l'organisation, le développement, la coordination de réseaux de personnes et d'organisations compétentes,
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services (par ex : location d'outils, de locaux, achats groupés...)

et tout autre moyen permettant de servir l'objet.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé au 19, rue des Moulins 09000 FOIX. Cette adresse pourra être modifiée sur simple décision du Conseil d'Administration.

### **Article 5 - Composition**

L'association se compose de membres (personnes physiques ou morales) qui adhèrent à l'objet de l'association et paient une cotisation dont le montant est approuvé par l'Assemblée Générale.

### **Article 6 – Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations versées par les membres
- les subventions
- le produit des biens vendus ou des prestations de services rendues par l'association
- les dons
- les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder

et toutes ressources autorisées par la loi.

### **Article 7 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- a) par décès pour les personnes physiques ou dissolution pour les personnes morales
- b) par démission adressée par écrit au Conseil d'Administration de l'association
- c) par défaut de paiement de la cotisation annuelle
- d) par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité à fournir des explications au Conseil d'Administration.

## **Article 8 - Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres adhérents de l'association. Elle est aussi ouverte à toute personne susceptible d'être intéressée par les objectifs de l'association. Ne prennent part aux votes que les membres adhérents à jour de leurs cotisations et ayant au moins deux mois d'ancienneté.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins la moitié des membres. Les membres de l'association recevront une convocation avec l'ordre du jour au moins 15 jours avant la date fixée.

L'Assemblée Générale Ordinaire commence par le rappel de l'ordre du jour, suivi par la présentation et l'approbation des rapports moraux, d'activité et financiers, puis contribue à la définition des orientations stratégiques et du budget prévisionnel et procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration Collégial.

## **Article 9 - Assemblée Générale Extraordinaire**

Une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, si besoin est, sur décision du Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins 10 % de ses membres. L'Assemblée Générale Extraordinaire est soumise aux mêmes règles que l'Assemblée Générale Ordinaire. Tous les membres en sont informés au minimum quinze jours à l'avance.

Une Assemblée Générale Extraordinaire est nécessaire pour toute modification des statuts ou pour révoquer tout ou partie du Conseil d'Administration.

## **Article 10 - Conseil d'Administration collégial**

Lors de son assemblée générale, l'association pourvoit à l'élection d'un Conseil d'Administration collégial composé de 6 à 12 co-président·e·s. Ce Conseil d'Administration est renouvelé par tiers tous les ans.

Il assure la conduite collective des projets en cours et met en place les nouvelles orientations et actions prévues par l'Assemblée Générale dans le respect de l'objet de l'association.

Chacun de ses membres peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif ou de représentation nécessaire au fonctionnement de l'association.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation d'au moins un quart de ses membres.

## **Article 11 - Prise de décisions**

L'association et ses organes décisionnels s'efforceront de prendre leurs décisions par consentement dans l'objectif de favoriser la participation et d'inclure l'opinion de chacun·e, sans pour autant l'imposer. Les modalités pratiques de ces prises de décisions pourront être détaillées dans le règlement intérieur.

## **Article 12 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur venant compléter les règles de fonctionnement et d'administration interne pourra être proposé par le conseil d'administration, puis approuvé par l'assemblée générale ordinaire.

## **Article 13 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par la majorité des deux tiers des membres présents et représentés à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est reversé à une association locale dont les objectifs sont similaires ou proches.

Certifié conforme, le 25 novembre 2019

